

**ROYAUME DE BELGIQUE**  
AGENCE FÉDÉRALE DES MÉDICAMENTS ET  
DES PRODUITS DE SANTÉ

**Arrêté royal modifiant l'arrêté du  
régent du 6 février 1946 portant  
réglementation de la conservation et  
du débit des substances vénéneuses et  
toxiques**

**PHILIPPE, Roi des Belges,**

A tous, présents et à venir,

Salut.

Vu la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes et antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes, l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, modifié en dernier lieu par la loi du 30 octobre 2018 ;

Vu la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments à usage humain, article 3, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, modifié par la loi du 5 mai 2022 ;

Vu la loi du 5 mai 2022 sur les médicaments vétérinaires, l'article 50, § 2, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté du régent du 6 février 1946 portant réglementation de la conservation et du débit des substances vénéneuses et toxiques ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 12 avril 2024 ;

Vu la demande d'avis au Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant que la demande d'avis a été inscrite le 29 avril 2024 au rôle de la section de législation du Conseil d'Etat sous le numéro 76.313/3 ;

;

Vu la décision de la section de législation du 29 avril 2024 de ne pas donner d'avis dans le délai demandé, en application de l'article 84, § 5, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973

Sur la proposition du Ministre de la Santé publique,

**Nous avons arrêté et arrêtons :**

**Article 1er.** Dans l'article 2, alinéa 3, cinquième tiret, de l'arrêté du régent du 6 février 1946 portant réglementation de la conservation et du débit des substances vénéneuses et toxiques, inséré par l'arrêté royal du 5 avril 2001, les mots « jusqu'à k) » sont remplacé par les mots « jusqu'à m) inclus ».

**Art. 2.** À l'article 3, sous Liste IV, du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 3, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10 juin 2001, est complété par les l) et m), rédigés comme suit :

“l) de l'éphédrine, les stéréo-isomères de l'éphédrine, les sels de l'éphédrine, les esters de l'éphédrine, les sels et les esters du stéréo-isomère de l'éphédrine, en tant que tels et en mélanges ;

m) de l'acide fusidique. » ;

2° à l'alinéa 5, remplacé par l'arrêté royal du 22 septembre 2000 et modifié par l'arrêté royal du 5 avril 2001, les mots « jusqu'à k) » sont « jusqu'à m) inclus ».

**Art. 3.** À l'annexe du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° à la liste III, la ligne « Ephedrini hydrochloridum laevogyrum » est abrogé ;

2° à la liste III, la ligne « Ephedrinum » est abrogé ;

3° à la liste IV, les mots « Les préparation à base d'éphédrine ou de phénylpropanolamine destinées à couper l'appétit » sont remplacés par les mots « Les préparations à base de phénylpropanolamine destinées à couper l'appétit » ;

4° à la liste IV une ligne est insérée en dessous de la ligne « - Ectylurem », rédigée comme suit :

« - Ephedrinum ».

**Art. 4.** Le ministre qui a la Santé publique dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à

PAR LE ROI :

La Ministre de la Santé Publique,

Frank VANDENBROUCKE